

LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Références juridiques :

- *Code général de la fonction publique, article L533-1 1°*
- *Circulaire FP/463 du 11 février 1960 relative à l'abandon de son poste par un fonctionnaire*
- *Conseil d'Etat, 11 décembre 1998, n°147511*

LE PRINCIPE

L'agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

L'abandon de poste n'est pas défini par les dispositions statutaires en vigueur. Est qualifié d'abandon de poste une absence injustifiée et prolongée d'un agent à son poste, manquant à son obligation de servir et encourant à ce titre une radiation sans procédure disciplinaire ni indemnités.

Sont concernés par cette procédure les fonctionnaires et les contractuels.

LA CARACTÉRISATION DE L'ABANDON DE POSTE

1

Une absence volontaire de l'agent : l'agent est à l'initiative de l'absence et marque sa volonté de rompre tout lien avec son administration.

2

Une absence prolongée et injustifiée : l'absence de l'agent doit excéder 48 heures (délai de transmission d'un arrêt de travail), sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, et continue.

OU

Le refus sans motif valable de l'agent de réintégrer ses fonctions : suite à une disponibilité, un congé parental, un détachement ou tout autre mobilité ou congés.

1

MAJ : 4 OCTOBRE 2022

N'EST PAS UN ABANDON DE POSTE...

- Un retard ou des retards successifs,
- des absences irrégulières et ponctuels, de quelques heures ou pour une journée,
- une hospitalisation,
- une absence précédent la transmission d'un arrêt de travail..



LA MISE EN DEMEURE

Lorsque l'autorité territoriale constate une absence injustifiée et prolongée, elle est tenue d'engager une procédure visant à caractériser l'abandon de poste, dont la mise en demeure est un préalable obligatoire.

La mise en demeure doit être écrite et notifiée. Cette mise en demeure doit :

- demander à l'agent de justifier de son absence, notamment par la transmission d'un arrêt de travail,
- indiquer le cas échéant à l'agent de reprendre ses fonctions à une date déterminée par l'autorité territoriale, dans un délai raisonnable,
- informer l'agent du risque encouru, à savoir la radiation sans procédure disciplinaire préalable ni indemnité, et la perte de la qualité de fonctionnaire le cas échéant.

 Lorsqu'un agent placé en disponibilité n'a pas fait part de son souhait de réintégrer ses fonctions ou de renouveler sa disponibilité, il est recommandé de lui adresser une première mise en demeure de faire part de son intention de renouveler ou non sa disponibilité. En cas de silence gardé par l'agent, une seconde mise en demeure, pour abandon de poste, lui est adressée.

LA NOTIFICATION

La mise en demeure doit être régulièrement notifiée.

Dès lors, en cas d'envoi d'une lettre recommandée, et en l'absence de l'agent à son domicile, la notification de la mise en demeure ne peut être considérée comme ayant été régulièrement effectuée qu'après expiration du délai pendant lequel l'intéressé peut en prendre connaissance, qui correspond à la date limite de garde par les services postaux soit 15 jours calendaires.

Le délai fixé par la mise en demeure ne doit pas être trop bref. L'administration ne peut pas exiger que l'agent reprenne ses fonctions dès notification de la mise en demeure ou le jour même.



Le fait de refuser de retirer la mise en demeure ou d'en prendre connaissance ne vici pas la procédure, la mise en demeure est considérée comme régulièrement notifiée après expiration des délais de notification.

LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN DEMEURE

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter suite à la mise en demeure :

1

L'agent ne réintègre pas ses fonctions et ne régularise pas sa situation : l'autorité territoriale prononce sa radiation des cadres et opère une retenue sur traitement pour absence de service fait pour chaque jour d'absence.

2

L'agent produit un certificat médical : la procédure d'abandon de poste doit être abandonnée. L'agent doit être placé en congé pour raison de santé. L'autorité territoriale peut cependant rappeler à l'intéressé qu'il dispose d'un délai de 48 heures pour fournir un certificat médical, sauf hospitalisation.

3

L'agent reprend son service sans justifier de son absence : la procédure d'abandon de poste doit être abandonnée. Une retenue sur traitement sera opérée sur les jours non travaillés du fait de son absence injustifiée.

LA RADIATION DES CADRES OU DES EFFECTIFS ET SES CONSÉQUENCES

Lorsque l'agent ne reprend pas son service suite à la mise en demeure, sans justifier de son absence, il est licencié, pour le fonctionnaire, ou radié des effectifs, pour le contractuel de droit public.

L'autorité territoriale devra de nouveau notifier à l'agent sa radiation suite à l'abandon de poste par arrêté.

Par dérogation, la radiation des cadres peut prendre effet à la date à laquelle l'abandon de poste était caractérisé et non pas à la date de notification de la décision (CAA Paris n°16PA02237 du 7 juillet 2017).

L'agent titulaire perd son statut de fonctionnaire. Le stagiaire perd le bénéfice de son concours.

Aucune indemnité n'est versée à l'agent (pour licenciement ou pour congé non pris).

L'abandon de poste n'ouvre pas droit au versement de l'allocation chômage.

Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire
statut-documentation@cdg51.fr
resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)
03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

Modèle - Courrier de mise en demeure
Modèle - Arrêté portant licenciement pour abandon de poste (fonctionnaire)
Modèle - Arrêté portant radiation des effectifs (contractuel)
Fiche pratique - Retenue sur traitement
Modèle - Retenue sur traitement